

Commune d'Amiens



Dossier d'enquête publique

Révision du Règlement Local de
Publicité

Contenu du dossier d'enquête publique :

- ❖ La présente **note de présentation** précisant les coordonnées du maître d'ouvrage du projet de révision du RLP, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu. La présente note mentionne les textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure de révision du règlement local de publicité, ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation.
- ❖ Le **bilan de la concertation** mise en œuvre lors de l'élaboration du projet de révision du règlement local de publicité, adopté par le conseil municipal lors de la séance du 22 avril 2021
- ❖ Le **projet de révision du règlement local de publicité**
- ❖ Les avis émis sur le projet de révision du règlement local de publicité

Textes régissant l'enquête publique :

Code de l'environnement :

Chapitre III du titre II du livre Ier (parties législatives et réglementaires) :

-articles L.123-2 à L.123-18

-articles R.123-2 à R.123-23

Chapitre Ier du titre VIII du livre V (partie législative)

-articles L.123-10 et R.123-19

Code de l'Urbanisme :

Chapitre Ier du titre VIII du livre V (partie législative) :

-articles L.153-19 et R.153-8



Note de Présentation :

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique comprend une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu.

Les coordonnées du maître d'ouvrage :

Commune d'Amiens

Adresse : place de l'hôtel BP 2720, 80027 Amiens Cedex 1

Le responsable du projet de révision est Madame Brigitte Fouré, Maire d'Amiens.

Objet de l'enquête :

Révision du Règlement local de Publicité (RLP) de la Ville d'Amiens.

L'enquête publique permet au public de formuler un avis sur le projet de RLP.

Caractéristiques les plus importantes du projet :

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée **par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012**, en apportant de nouvelles restrictions (règle de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse) et en précisant le contenu du RLP (nouveau formalisme).

Il convient dès lors de supprimer ou d'adapter les règles locales résultant du règlement local de 2004 modifié le 27 janvier 2012 pour les mettre en adéquation avec le nouveau cadre juridique et réglementaire post Grenelle.

Un des objectifs poursuivis par la révision du règlement local de publicité consiste également à prendre en compte l'extension des périmètres de publicité interdite induite par la **loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine** (périmètres de 500 mètres autour des Monuments Historiques contre 100 mètres auparavant). Il s'agit toutefois d'une interdiction relative car il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP (la dérogation à cette interdiction doit être justifiée).

- **Eléments essentiels du projet de règlement local de publicité révisé :**

Le projet de règlement local de publicité comprend un rapport de présentation, un règlement, un plan de zonage, ainsi qu'une annexe relative aux limites d'agglomération (arrêté fixant l'implantation des panneaux des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) et un plan des périmètres délimités des abords.

Cinq zones sont délimitées, couvrant tout le territoire d'Amiens :

-La Zone de publicité n°1 définit les lieux situés hors agglomération (secteurs non agglomérés) dans lesquels la publicité est interdite en application du Règlement National. Elle comprend des habitations ou activités isolées ainsi que les zones naturelles et agricoles.

-La Zone de publicité n°2 correspond aux Monuments Historiques, aux abords immédiats de la Cathédrale Notre Dame et du Beffroi classés patrimoine mondial à l'UNESCO, les abords immédiats du Palais de Justice, du Musée, de la Bibliothèque et du Cirque Jules Verne, le quartier Saint-Leu, les abords

immédiats de la Citadelle et du jardin des plantes, les zones de protection des fosses et gisements archéologiques ainsi que les sites inscrits et classés (les hortillonnages, le parc de l'évêché, le parc de la hotoie, le parc saint pierre, le cimetière de la Madeleine, une partie des boulevards intérieurs).

La délimitation de cette zone reprend en grande partie le secteur d'affichage interdit défini par le Règlement Local de Publicité en date du 27 janvier 2012.

→ La publicité est interdite, à l'exception de la publicité papier éclairée par transparence limitée à une surface unitaire de 2 m² sur les abribus.

-La Zone de publicité n°3 correspond notamment au centre ancien et aux faubourgs à caractère historique, riche en patrimoine bâti. Il s'agit des abords des Monuments Historiques qui ne sont pas compris dans la ZP2.

La délimitation de cette zone correspond aux périmètres de 500 mètres autour des Monuments Historiques ou PDA (périmètres délimités des abords) dans lesquels la publicité est interdite en application du Règlement National (PDA ou covisibilité dans les périmètres de 500 mètres).

Des cônes de vues offrant un panorama formé de diverses entités architecturales ou paysagères ont également été intégrés dans la ZP3 : Avenue de l'Europe, Rue Vulfran Warmé, Rue Saint-Fuscien, Rue Lemerchier, Rue Delpech , le haut de la Rue Saint-Honoré, Rue de Rouen, Avenue François Mitterrand, Avenue Pierre Mendès France.

→ La publicité sur mobilier urbain (abribus, muppi, senior) est autorisée avec une surface maximale de 2m² pour la publicité numérique et 8m² pour la publicité papier éclairée par transparence.

La publicité implantée sur immeuble privé est autorisée dans les périmètres de 500 m hors PDA lorsqu'il n'y a pas covisibilité (uniquement la publicité non numérique sur mur dans un format de 8m²).

-La Zone de publicité n°4 (ZP4 en vert) regroupe les zones d'activités commerciales, industrielles et artisanales : zone d'activité Montières, ZI Nord, ZI Pôle Logistique, zone d'activité Vallée Saint Ladre, shopping Promenade, et la partie commerciale des ZAC Vallée des Vignes, Paul Claudel et Renancourt.

→ La publicité sur mobilier urbain (abribus, muppi, senior) est autorisée avec une surface maximale de 2m² pour la publicité numérique et 8m² pour la publicité papier éclairée par transparence.

La publicité implantée sur immeuble privé (sur mur ou scellée au sol) est limitée à 8m² (6,50m² pour le numérique) et un seul dispositif est autorisé par unité foncière (sauf exception pour les grandes unités foncières).

-La Zone de publicité n°5 correspond aux zones à vocation résidentielle ou mixte, c'est-à-dire, l'ensemble des secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les zones n° 2 ,3 et 4.

→ La publicité sur mobilier urbain est autorisée avec une surface maximale de 2m² pour la publicité numérique et 8m² pour la publicité papier éclairée par transparence.

La publicité implantée sur immeuble privé (sur mur ou scellée au sol) est limité à 8m² (2m² pour le numérique) et un seul dispositif est autorisé par unité foncière.

Les publicités scellées au sol sont interdites lorsque la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 20 mètres.

S'agissant des enseignes, elles sont autorisées sur tout le territoire d'Amiens. Les dispositions du RLP de 2012 encadrant l'implantation des enseignes, limitant la surface des enseignes et leur hauteur sont conservées. Les nouveautés apportées sont essentiellement l'interdiction de certains dispositifs sur tout le territoire (enseignes sur toiture, enseignes numériques, enseignes

sur garde-corps ou balcons). Ces interdictions seront mises en œuvre à l'occasion du remplacement des enseignes ou pour les nouvelles installations.

Des règles plus strictes pour les enseignes temporaires sont prévues car elles sont une source de pollution visuelle, du fait notamment des nombreuses opérations immobilières.

Afin de lutter contre la pollution lumineuse, le RLP prévoit l'extinction des publicités et enseignes lumineuses entre 23h et 7h (contre 1h-6h actuellement), à l'exception des établissements dont l'activité cesse ou commence entre 23h et 7h pour lesquels les enseignes seront éteintes 1h après la cessation d'activité ou peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

- **Éléments essentiels de la procédure de révision du règlement local de publicité**

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme.

La procédure de révision du règlement local de publicité a été engagée par délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2019.

Dès octobre 2019, une concertation préalable a été lancée, consistant notamment à la mise à disposition d'un registre d'observations en Mairie, des documents d'information sur le site internet de la ville, et les mesures réglementaires d'affichage et de publicité.

Des réunions de travail ont également été organisées avec les services de l'Etat (DDTM), l'Architecte des Bâtiments de France et l'Association Paysage de France pour l'élaboration du futur règlement.

Un débat sur les orientations générales du projet de révision du règlement local de publicité a été organisé au sein du Conseil Municipal lors de la séance du 28 janvier 2021.

Des réunions de concertation ont eu lieu en février et mars 2021 afin de présenter l'avant-projet de RLP aux personnes concernées (professionnels du secteur, associations de commerçants), aux personnes publiques associées (l'Etat, la CCI, le Conseil Régional, le Conseil Départemental..) ainsi qu'aux habitants lors d'une réunion publique.

Le bilan de la concertation a été tiré et le projet de règlement arrêté lors du Conseil Municipal du 22 avril 2021. Il figure dans le dossier d'enquête publique.

Début mai 2021, il a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, ainsi qu'aux communes limitrophes. Les avis émis sur le projet figurent dans le dossier d'enquête publique.

Les procédures d'élaboration, de révision, de modification des documents d'urbanisme font l'objet d'une enquête publique d'une durée minimale d'un mois. L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Saisi par courrier en date du 21 mai 2021, la présidente du tribunal administratif d'Amiens a désigné par décision en date du 15 juin 2021 Monsieur Jean-Claude Hély en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique est ouverte du lundi 16 Août au mardi 21 septembre 2021. Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête sont à la disposition du public pendant la durée de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquête. Monsieur le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Maire le rapport et les conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête publique, le règlement local de publicité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques consultées, des conclusions du commissaire enquêteur et des observations du public, peut-être approuvé par délibération du conseil municipal d'Amiens.

Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu.

Le règlement local de publicité ne se situe pas dans le champ d'application de l'évaluation environnementale. Toutefois, le rapport de présentation expose les dispositions prises pour préserver l'environnement, en termes de délimitation des zones réglementées et de dispositions réglementaires s'y appliquant.

Le projet vise à prendre en compte l'extension des périmètres d'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques, mais aussi à considérer tous les autres secteurs non protégés du point de vue patrimonial ou paysager comme constitutifs du paysage quotidien collectif nécessitant des restrictions au regard de la présence publicitaire afin d'assurer la protection du cadre de vie de tous les amiénois.

Le projet de RLP traite de l'ensemble du territoire communal en proposant des règles adaptées aux spécificités des lieux :

- Les lieux protégés du point de vue patrimonial :
 - Les abords immédiats de la Cathédrale Notre Dame et du Beffroi classés patrimoine mondial à l'Unesco, les abords immédiats du Cirque Jules Verne, du Palais de Justice, de la Préfecture et de la Bibliothèque, ainsi que le quartier Saint Leu et les zones de protection des fosses et gisements archéologiques font l'objet d'une protection renforcée puisque seule la publicité éclairée par transparence d'une surface de 2 m² est admise sur les abribus.
 - Les abords des monuments historiques (covisibilité dans un rayon de 500 mètres ou dans les périmètres délimités des abords) ne peuvent accueillir que des formes limitées de publicité apposée sur mobilier urbain.

Dans ces secteurs, les enseignes sont également soumises à des prescriptions restrictives assurant leur intégration aux façades

remarquables (format réduit, règles d'implantation, interdiction de certains dispositifs).

- Les lieux protégés du point de vue paysager :

-Les sites inscrits et classés concernent des espaces naturels considérés comme remarquables ou exceptionnels au plan paysager. Il s'agit des Hortillonnages, du Parc Saint Pierre, du Parc de la Hotoie, du Cimetière de la Madeleine, des boulevards intérieurs et du Parc de l'Evêché. Ils font l'objet d'une protection renforcée puisque seule la publicité éclairée par transparence d'une surface de 2 m² est admise sur les abribus (à l'exception d'une partie du site inscrit des boulevards intérieurs pouvant accueillir des formes limitées de publicité apposée sur mobilier urbain).

-Les zones naturelles délimitées par le plan local d'urbanisme (PLU), sont à préserver de toute construction en vue de la protection des paysages, des milieux naturels et de la qualité des sites. Elles sont concernées par une interdiction de publicité prévue par le code de l'environnement car elles sont situées en dehors des lieux qualifiés d'agglomération.

-Les cônes de vues visent à mettre en valeur des éléments du paysage dont l'intérêt le justifie : la Cathédrale Notre Dame, la Tour Perret et le Beffroi. Les contraintes apportées visant à préserver les perspectives d'un monument ou d'une vue dégagée : seules des formes limitées de publicité apposée sur mobilier urbain sont autorisées et une seule forme de publicité sur immeuble privé est autorisée sans covisibilité avec un MH (publicité murale non numérique de 8 m²).

- Les secteurs sous pression publicitaire :

Le règlement local ne peut interdire la publicité de manière totale ou absolue mais il a vocation à durcir les règles nationales dans les secteurs particulièrement impactés par la publicité, correspondant aux entrées de ville et aux boulevards extérieurs : avenue de la Défense Passive, rue de

Cagny, rue Saint-Fuscien, avenue du 14 juillet 1789, avenue Paul Claudel, rue de Rouen, avenue de la Licorne, avenue de l'Hippodrome, rue de Saveuse, rue d'Abbeville, l'entrée par Longpré Lès Amiens, boulevard de Bapaume, boulevard de Dury, boulevard de Châteaudun, boulevard de Strasbourg.

Outre la règle de densité applicable sur tout le territoire aggloméré limitant à un dispositif publicitaire par unité foncière (sauf exception), l'implantation des publicités scellées au sol en bordure de ces voies y est contrainte par une règle de densité durcie puisque les publicités scellées au sol sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 20 mètres.

Les enseignes scellées au sol sont également soumises à des restrictions : format réduit et elles sont limitées en nombre à une seule enseigne placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

L'application de toutes ces règles permettra d'éviter une concentration publicitaire dans certains lieux et de redonner une vision éclaircie du paysage urbain.

Plus globalement, le projet de règlement révisé assurera une meilleure protection de l'environnement sur la totalité du territoire, puisque tous les secteurs font l'objet de restrictions (format 8 m² et limitation à un dispositif publicitaire par unité foncière sur tout le territoire aggloméré).



Le bilan de la concertation

➤ Réunion de concertation avec les associations de commerçants du 1^{er} février 2021

Les associations conviées :

-la Fédération des Associations de commerçants du Centre-Ville d'Amiens qui fédère 4 associations de commerçants : Amiens Cœur de Ville, Avenue des Boutiques, Commerces en-tête, Saint-Leu.

- l'Association des Commerçants du Quartier des Halles amiens.

Les représentants ne sont pas venus à la réunion. Toutefois un document d'information présentant les grandes lignes du projet leur a été transmis.

➤ Deux réunions de concertation avec les professionnels le 2 février 2021 et le 25 mars 2021

Enseignistes : 5 représentants

Storistes : 1 représentant

Sociétés d'affichage : 14 représentants

Lors de la seconde réunion, 9 représentants des sociétés d'affichage étaient présents (en visio).

Les débats ont porté sur les panneaux publicitaires.

Les afficheurs ont rappelé que la ville d'Amiens a considérablement baissé le nombre de panneaux publicitaires depuis de la mise en place du RLP de 2004 (un peu +de 400 panneaux à l'époque). Amiens a aussi la particularité d'avoir plus de panneaux muraux que scellés au sol, ils impactent moins le paysage.

S'il existe un statu quo pour les enseignes, et que l'intérêt de préserver le patrimoine amiénois est légitime, il y aurait un problème de concurrence et d'équité si on interdisait toute forme de publicité dans les abords des

Monuments Historiques (MH), à l'exception de la publicité sur mobilier urbain. Un seul opérateur occuperait le centre-ville, les autres opérateurs se retrouveraient en périphérie. Il a été demandé que tous les opérateurs puissent communiquer car l'absence de concurrence dans le centre-ville et sur certains axes pourrait impacter les annonceurs locaux.

Dans les abords MH, le règlement national interdit la publicité que lorsqu'il y a covisibilité. Il est demandé la réintroduction de la publicité (sur mur) dans les abords lorsqu'il n'y a pas covisibilité.

Les afficheurs insistent sur la nécessité de défendre les médias traditionnels qui travaillent avec les entreprises locales et concurrencer l'internet (les GAFA).

S'agissant du numérique, la société qui exploite les écrans numériques installés sur des immeubles privés indique qu'un format de 2m² ne leur convient pas (mauvaise lisibilité) et un format de 4m² ne correspond pas au format standard du numérique. Des aménagements pourraient être opérés dans les secteurs non résidentiels.

Un afficheur regrette qu'un RLP intercommunal ne soit pas mis en place. Cependant, l'élaboration d'un RLPi est liée à la compétence urbanisme qui induit l'élaboration d'un PLUi. A l'heure actuelle, la communauté d'agglomération ne détient pas la compétence urbanisme. La crainte est que la mise en place de restrictions importantes sur le territoire d'Amiens, entraîne un report des dispositifs dans les communes limitrophes.

La mise en conformité des panneaux représente un coût important pour les sociétés, d'autant plus en période de crise économique.

L'impact économique doit être pris en compte, tant pour les afficheurs que pour la collectivité (taxe).

Une règle de densité plus souple a été demandée pour le domaine ferroviaire (possibilité d'implanter plusieurs panneaux sur l'unité foncière).

➤ **Réunion de concertation avec les personnes publiques associées du 4 février 2021**

Seuls les services de l'Etat étaient présents (3 personnes).

La DDTM a indiqué que le RLP ne peut pas interdire la publicité sonore ou olfactive car il ne s'agit pas d'une pollution visuelle.

Elle a également rappelé que la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain dans les sites et les abords des Monuments Historiques doit être motivée et justifiée. De même, chaque restriction au Règlement National doit être justifiée.

➤ **Réunion publique du 10 février 2021 : 11 participants (dont 2 représentants de la CCI)**

Les participants regrettent que les enseignes et publicités restent allumées toute la nuit. Cela représente du gaspillage et cause des nuisances. Ils regrettent l'absence de contrôles la nuit.

Ils souhaitent également plus de restrictions pour les panneaux de promotion immobilière.

De façon générale, la publicité implantée sur les immeubles privés est jugée moins « intrusive » ou « envahissante » que la publicité sur domaine public (mobilier urbain).

Une majorité de participants ne comprend pas l'utilité de la publicité sur les abribus et autres mobiliers urbains. Il s'agit d'une « publicité subie ». Cependant, il est entendu que le mode de financement des abribus est un débat qui dépasse le cadre du RLP.

De plus, la circulation sur l'espace public est rendu difficile car les mobiliers urbains sont parfois mal implantés, et gênent la circulation des personnes à mobilité réduite ou des poussettes. Certains sont également dangereux car implantés en milieu de voie, ou en limite de pistes cyclables.